



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 29 NOVEMBRE à 15 h 00

Procès-Verbal n° 583

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO,

COURRIERS

U.S FLACHERES : "*nous aimerions avoir quelques infos par rapport à la coupe Isère vétéran :*

- *Où pouvons- nous trouver la feuille de match ?*
- *Devons-nous vérifier l'exactitude de chaque licencié en effectuant l'appel des licences comme en senior ?*

si oui comment devons-nous le faire ? Il faut que tous les joueurs aient tous leur carte d'identité ?

Vous pouvez télécharger les feuilles de match sur Footclubs (onglet Compétitions – éditions et extractions – rencontres)

Tous les joueurs doivent posséder une licence valide à la date du match.

Une feuille de match doit être faite et transmise au District.

Pour contrôler les licences, vous disposez de l'application foot compagnon ou copie de la feuille des licences avec photos.

Vous arranger avec l'équipe adverse pour l'arbitrage.

EVOCAION

N°23 : A.S. VEZERONCE-HUERT / VILLENEUVE AJA 1 : SENIORS – D1 - POULE B - MATCH DU 22/11/2022.

Le club de VEZERONCE-HUERT a écrit 24/11/2022 : "*suite au match de dimanche 22/11/2022 le club de vezeronce-huert porte une lettre d'évocation suite au match as vezeronce -huert /Villeneuve du 22/11/2022 en D1. en effet l'asvh conteste le fait de jeu leurs du match ou le club de Villeneuve qui n'avait pas d'assistant de touche au début de match ,donc qui était dans l'obligation de mettre un joueur remplant*

cela a été fait,mais le joueur en question a pu participer au match , le règlement est très clair le joueur qui démarre en tant qu' assistant ne peut plus participé à la rencontre !!

nous contestons la rentrée du joueur,qui n'avait plus a participé au match, c'est une forme de tricherie de la part du club de Villeneuve et un non- respect des règles de football."

DECISION

La Commission des règlements a pris connaissance de la lettre d'évocation de A.S. VEZERONCE-HUERT HUERT pour la dire irrecevable.

Ce n'est pas un motif d'évocation – art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Évocationen cas :

- ✓ de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- ✓ d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- ✓ d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- ✓ d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- ✓ d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ce motif, la CR rejette l'évocation comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission des arbitres pour complément d'informations

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE D'AVANT-MATCH

N°22 : ARTAS-CHARANTONNAY 2 / U.S THODURE 1 : SENIORS – D4 - POULE D - MATCH DU 27/11/2022.

Le club d'ARTAS-CHARANTONNAY a écrit sur la F.M.I : " *Je soussigné(e) SERRES REMI licence n° 2543562759 Capitaine du club ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JEREMIE DIAS, MATTHIEU MOYROUD, MURAT OZDEMIR, LENNY MOREL, REMY AMIEUX, BRUNO PACHECO BATISTA, THEO VIAL, ABDEL AKIM BOUAKAL, YASIN UCAR, JESSIM BOUAKAL, VELI SOLMAZ, MANUEL TEIXEIRA, NORDINE BOUAKAL, KELVIN VIEZ, du club U.S. DE THODURE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ..6. joueurs mutés*".
Le club d'ARTAS-CHARANTONNAY a confirmé sa réserve par courriel le 28/11/2022

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ARTAS-CHARANTONNAY pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 1 joueur du club de THODURE possède une licence avec cachet mutation dont 1 joueur avec un cachet mutation hors période.
 - ✓ DIAS Jérémie, licence n°2543035666, renouvellement de licence,
 - ✓ MOYROUD Matthieu, licence n°2548610699, renouvellement de licence,
 - ✓ OZDEMIR Murat, licence n°2538626881, joueur dispensé de mutation
 - ✓ MOREL Lenny, licence n°252870176, joueur dispensé de mutation
 - ✓ AMIEUX Remy, licence n°2529414749, joueur muté hors période,
 - licence saisie le 26/08, enregistrée le 13/09, joueur qualifié le 18/09
 - ✓ PACHECO BATISTA Bruno, licence n°1012150516, renouvellement de licence,
 - ✓ VIAL Theo, licence n°2545122456, renouvellement de licence,
 - ✓ BOUAKAL Abdel Akim, licence n°2544158312, joueur dispensé de mutation
 - ✓ UCAR Yasin, licence n°2598637046, joueur dispensé de mutation
 - ✓ BOUAKAL Jessim, licence n°2544371112, renouvellement de licence,
 - ✓ SOLMAZ Veli, licence n°2543578512, joueur dispensé de mutation
 - ✓ TEIXEIRA Manuel, licence n°2558621914, renouvellement de licence
 - ✓ BOUAKAL Nordine, licence n°2543721009, joueur dispensé de mutation

- ✓ VIEZ Kelvin, (n'a pas participé à la rencontre), licence n°2544521879, joueur dispensé de mutation

Les joueurs dispensés de mutation sont des joueurs issus d'un club qui s'est mis en inactivité et ces joueurs ont attendu la parution au P.V. de la Ligue de la mise en inactivité pour demander leur licence dans leur nouveau club.

Attendu l'article 30 des règlements généraux du DIF (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux. »

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 novembre 2022

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Novembre 2022

504263 FC LA ROCHETTE
504304 SC CRUASSIEN

550263 LA RIVIERE FC
582556 GAPS

526437 ENT S. DRUMETTAZ MOUXY (sous réserve d'encaissement)

539465 MISTRAL FC (sous réserve d'encaissement)

561124 GROUP. JEUNES BALMES LAUZES (sous réserve d'encaissement)

551011 FC VILLARD BONNOT GRESIVAUDAN (sous réserve d'encaissement)